

# Notice pour les employés concernant l'assurance indemnités journalières maladie collective

## Selon la LCA (loi sur le contrat d'assurance)

Vous êtes assuré par le biais du contrat collectif de votre employeur contre les conséquences d'une incapacité de travail due à une maladie. Cette notice vous fournit les principales informations concernant votre couverture d'assurance.

### **Prestations d'assurance**

#### **Quelles sont les dispositions légales ?**

En cas de maladie, votre employeur est légalement tenu de continuer à vous verser un salaire pendant une période limitée. La durée et la hauteur de la poursuite du versement du salaire dépendent du nombre d'années de service, de la région et des dispositions du contrat de travail. L'employeur est libre de conclure une assurance indemnités journalières maladie collective afin de se protéger des conséquences financières qui découlent de cette obligation.

#### **Qu'est-ce qui est assuré ?**

Vous avez droit à des indemnités journalières pendant une incapacité de travail médicalement attestée de 25% ou plus due à la maladie ou à la maternité. Le montant de la prestation est calculé au pro rata par jour civil et en fonction du degré de l'incapacité de travail.

#### **Que faut-il faire en cas de maladie ?**

Veillez annoncer le cas de maladie à votre employeur sans délai. Si, dans votre cas, vous devez entreprendre d'autres démarches, nous vous en informerons ou en informerons votre employeur en temps utile.

### **Dispositions importantes**

#### **Communications**

Votre employeur a l'obligation de vous informer des principales dispositions du contrat d'assurance, des modifications apportées à ce dernier ainsi que de la résiliation du contrat.

#### **Surindemnisation/compensation**

Conformément aux dispositions, une assurance indemnités journalières ne doit pas vous donner droit, en cas d'incapacité de travail partielle ou totale, à un montant de prestations supérieur à la perte de votre revenu assurée. Une situation de surindemnisation se produit dès lors que le montant total que vous percevez sous forme de prestations de différentes assurances est supérieur à ce que vous auriez gagné si vous étiez resté en bonne santé. En cas de surindemnisation, Helsana a le droit de procéder à une compensation des indemnités journalières.

#### **Versement**

En principe, Helsana verse les indemnités journalières directement à votre employeur. Ce dernier a l'obligation de vous transférer les prestations.

## Obligations des assurés

### Annnonce et obligations en cas de prestations

Vous avez droit à des prestations d'indemnités journalières en cas d'incapacité de travail attestée et de perte de gain associée. Veuillez annoncer le cas de maladie à votre employeur sans délai. Le début des prestations peut être retardé, ou l'octroi des prestations peut même être refusé, si vous annoncez le cas de maladie de manière tardive ou si vous ne disposez pas de certificat médical.

Pour que votre droit aux prestations demeure valable, vous devez vous soumettre au traitement médicalement nécessaire et respecter les consignes du personnel médical. Vous devez, en outre, présenter un certificat médical chaque mois. Lors du recouvrement de la capacité de travail, nous vous prions de nous adresser un certificat de fin d'incapacité établi par le médecin.

Aux fins du traitement de votre cas de prestations, nous avons besoin de votre procuration pour accéder aux données médicales pertinentes. Helsana utilisera ces données exclusivement aux fins du traitement de votre cas. Vous bénéficiez de la protection intégrale prévue par la loi fédérale sur la protection des données ainsi que de la protection découlant des directives relatives à la protection des données d'Helsana.

Veuillez informer Helsana 14 jours avant de partir à l'étranger, que ce soit pour une cure, un traitement, des soins, un accouchement ou des vacances. Votre droit aux prestations n'est intégralement maintenu pendant un séjour à l'étranger qu'avec l'accord préalable d'Helsana.

### Annnonce à l'assurance-invalidité

Nous coordonnons votre cas de prestations avec l'assurance-invalidité. Nous vous faisons parvenir le formulaire d'annonce dans un délai de 120 jours au plus tard. Veuillez le remplir intégralement et nous le retourner dans les meilleurs délais. Si vous avez besoin d'aide, veuillez nous contacter.

### Non respect de l'obligation de coopérer

Les prestations d'assurance peuvent être réduites de manière provisoire ou durable ou, dans les cas graves, refusées, si vous transgressez les obligations requises. De

telles sanctions ne sont pas encourues si vous faites la preuve que la faute ne vous est pas imputable.

## Fin de votre couverture d'assurance

### Raisons de l'expiration de votre couverture d'assurance

Votre couverture d'assurance au titre du présent contrat expire dans les situations suivantes :

- en cas de résiliation ou d'expiration du contrat d'assurance ;
- en cas de résiliation du contrat de travail avec l'employeur ;
- à l'atteinte de l'âge AVS ordinaire. Exception : vous êtes pleinement apte à travailler et continuez à travailler sans interruption auprès de votre employeur. Dans ce cas, vous restez assuré jusqu'à 70 ans révolus, avec une durée de prestations maximale de 180 jours.
- en cas de transfert de votre domicile à l'étranger. Sont exclues de cette restriction les personnes employées qui restent soumises aux assurances sociales suisses.

### Transfert dans l'assurance indemnités journalières individuelle

Lorsque vos rapports de travail sont résiliés, vous pouvez, dans les 3 mois qui suivent la cessation de vos rapports de travail, transférer votre couverture dans l'assurance indemnités journalières individuelle d'Helsana. Votre état de santé ne fera pas l'objet d'un nouvel examen. Ce droit de transfert ne s'applique pas dans les cas suivants :

- vous habitez à l'étranger ;
- vous avez atteint l'âge de l'AVS ou êtes en retraite anticipée ;
- vos rapports de travail étaient à durée déterminée et vous n'êtes pas inscrit à l'assurance chômage (AC) ;
- vos rapports de travail ont été résiliés pendant le temps d'essai et vous n'êtes pas inscrit à l'assurance chômage (AC) ;
- vous changez d'emploi et êtes affilié à l'assurance indemnités journalières maladie collective de votre nouvel employeur ;
- le contrat est reconduit par un nouvel assureur dans le cadre d'une convention de libre passage ;
- vos prestations dans le contrat collectif sont épuisées et votre capacité de gain restante est nulle.

### Avez-vous des questions ?

Pour toute question concernant cette fiche d'information et les conditions générales d'assurance applicables, veuillez contacter votre employeur.

Ou contactez-nous directement au 0844 80 81 82, lu – ve, 8h –12h / 13h –17h.

### Helsana Assurances complémentaires SA

Case postale  
8081 Zurich

[helsana.ch/entreprises](https://helsana.ch/entreprises)